

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de convocation : 17/04/2025

Séance du 24 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois d'avril à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Saint-Sernin-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Xavier PUECH, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-François ROUSSET, André SERIN, Claude SERS, Cyril TOUZET, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Laure BERNAT à Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET à Xavier PUECH, Claude CHIBAUDEL à Gérard DRESSAYRE, Jean-Luc JACQUEMOND à Cyril TOUZET, Eva LE CHARPENTIER à Eric HOULES, David MAURY à Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER à Francis CULIE, Guy SALES à Michel LEBLOND, Jean-Claude TOUREL à Jean-Louis CABANES, Bernard VIALA à Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI à André SERIN

Absents excusés : Anne-Claire SOLIER

Absents : Séverine DRESSAYRE, Philippe GIGANON, Jean MILESI

Patrice VIALA est désigné secrétaire de séance

N°20250424_059

Objet : Syndicat mixte Tarn – Sorgues – Dourdou – Rance (TSDR) : modification des statuts

Madame la Présidente expose :

Le SmTSDR exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2020. Les statuts ont été actés par arrêté inter-préfectoral en date du 11 décembre 2019.

Depuis, des changements sont intervenus et nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire :

- Le financement des actions relatives aux compétences obligatoires du syndicat est réparti entre les membres selon des critères définis et notamment en séparant le fonctionnement de l'investissement. Or, il apparaît nécessaire d'un point de vue des imputations comptables que les actions qui visent à la réalisation de travaux localisés puissent être financés autant en fonctionnement qu'en investissement par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées,
- La compétence facultative Assainissement Non Collectif qui n'est plus exercée par le SmTSDR depuis le 1^{er} avril 2022 doit être retirée des statuts.

La délibération du syndicat décidant ces modifications a été notifiée au Président en date du 20/03/2025.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Communautaire dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant approbation des statuts du SmTSDR ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la procédure de modification statutaire relative à l'organisation ;

Vu l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la procédure de modification statutaire relative aux compétences ;

Vu la délibération N° DCS-003-2025 du Conseil Syndical en date du 18/03/2025 approuvant la modification des statuts du SmTSDR sur les points suivants :

- Financement en fonctionnement et en investissement par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées des actions qui visent à la réalisation de travaux localisés,
- Suppression de la compétence SPANC.

Vu le projet de statuts annexé ;

DÉLIBÈRE

APPROUVE à la modification des statuts tels qu'ils figurent en annexe.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts. Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.



SYNDICAT MIXTE

BASSIN TARN médian
SORGUES DOURDOU RANCE

STATUTS

Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance
(SmTSDR)

Version mars 2025

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : **Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Larzac et Vallées,
- Communauté de communes de Lévézou-Pareloup,
- Communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois,
- Communauté de communes du Haut-Languedoc,
- Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,
- Communauté de communes du Réquistanais,
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons,
- Communauté de communes Val 81.

Article 2. Objet et compétences

Le syndicat exerce les compétences GEMAPI et GEMAPI complémentaire dont la consistance est définie ci-dessous.

Les compétences « GEMAPI » et « GEMAPI complémentaire » sont des compétences obligatoires : l'adhésion au syndicat est conditionnée à leur transfert.

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du syndicat s'exercent uniquement sur le territoire de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env., art. L. 215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, PPG, PAT, PAPI...). Elles se traduisent par des missions, ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence établies en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque sous-bassin versant, telles que :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'œuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau.

a) Compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
- Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer »,
- Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

b) Compétence GEMAPI Complémentaire, Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable),
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Article 3. Périmètre géographique du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Belmont-sur-Rance (12370).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire si lors de la réunion précédente, le conseil syndical en a décidé par délibération.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 6. Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Le syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son président, composé de 21 délégués titulaires représentant les communautés membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Larzac et Vallées	3	3
de Lévézou-Pareloup	1	1
Monts, Rance et Rougier	5	5
des Monts d'Alban et du Villefranchois	1	1
du Haut-Languedoc	1	1
de la Muse et et des Rases du Tarn	3	3
du Réquistanais	1	1
du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons	5	5
Val 81	1	1
Total	21	

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant de chaque membre peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Au sein du comité, il est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'Article 7.

Le comité adopte un règlement intérieur qui définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement courant.

Article 7. Bureau syndical

Le comité élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8. Commissions géographiques

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires pour ses compétences, le comité syndical s'appuie sur 3 commissions géographiques correspondant aux 3 bassins versants Tarn, Rance et Sorgues-Dourdou.

Chaque commission réunit tous les maires des communes concernées dont la liste figure en annexe. Elle est présidée par un membre du comité syndical.

Ces commissions, qui n'ont qu'une voix consultative, ont une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés,
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales, par la voix de leur président.

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il convoque les séances du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare le budget,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat,
- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il accepte les dons et legs,
- Il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 12. Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13. Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

De façon générale, les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours,
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les modalités de financement des compétences sont détaillées à l'article 14.

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le préfet sur proposition du DDFiP.

Article 14. Détermination du montant des contributions des membres

Les dépenses du syndicat mixte (hors opérations d'ordre ou écritures comptables) correspondent à du fonctionnement général (frais de personnel, de structure...) et à des actions (globales et localisées) pouvant relever, selon leur nature, de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Le montant des dépenses, après déduction des subventions accordées, est réparti entre les membres du syndicat :

a) Pour le fonctionnement général de la structure :

Le financement de ces charges repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre tous selon la clé de répartition suivante, qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat :

Critère	Pondération
Surface incluse dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20 %
Linéaire de cours d'eau situé sur le territoire du membre compris dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20 %
Population au prorata de la surface du membre comprise dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	60 %

Les données des communautés de communes sont issues de la somme des données de leurs communes membres concernées par le bassin versant hydrographique Tarn-Dourdou-Rance.

Les valeurs du critère « surface » sont celles produites par le Système d'Information sur l'Eau de Adour-Garonne.

Les valeurs du critère « linéaire de cours d'eau » sont celles produites par la BD Carthage (établie entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'IGN).

Les valeurs du critère « population » sont celles produites par l'INSEE (« population totale ») en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les valeurs prises en compte pour la surface, le linéaire de cours d'eau et la population sont détaillées en annexe aux présents statuts. Elles ont été arrêtées à partir des données disponibles en 2018 ; elles seront mises à jour en fonction de l'actualisation des bases de référence.

b) Pour les actions qui sont mises en œuvre à l'échelle globale du syndicat (études générales, opérations de sensibilisation, documents de communication, etc.) :

Le financement de ces actions est mutualisé selon la clé de répartition précisée ci-dessus.

c) Pour les actions qui visent à la réalisation de travaux localisés :

Le financement de ces actions (études, travaux, frais d'emprunt associés,...) est assuré par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées.

Lorsqu'une opération est à cheval sur le territoire de plusieurs membres, la répartition est assurée en priorité selon le coût réel engagé sur le territoire de chacun. Lorsque cette répartition n'est pas possible, la part de chaque membre intéressé est établie au prorata du territoire de chacun situé sur la zone d'intervention. Lorsque les deux premières solutions sont inapplicables, une règle de répartition différente peut ponctuellement être arrêtée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Evolutions du syndicat

a) Adhésion et retrait d'un membre pour les compétences obligatoires

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou se retirer selon les modalités prévues par le CGCT.

b) Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

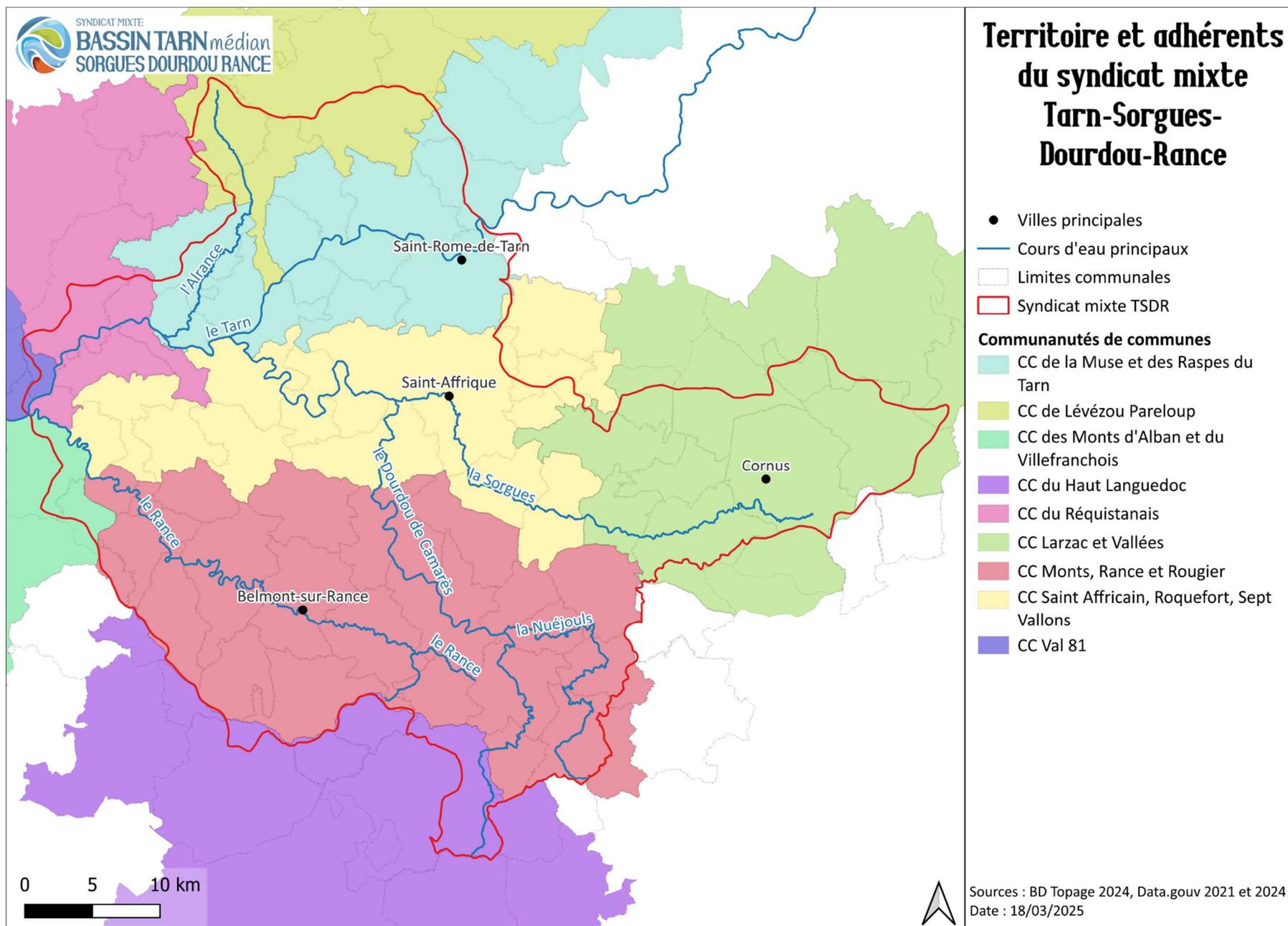
c) Modification des statuts

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes.

Article 16. Droit applicable

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont précisées dans le CGCT.

Annexe 1 : Carte du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance



Annexe 2 : Composition des commissions géographiques (Article 8)

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues-Dourdou	BV Rance
CC de la Muse et des Rases du Tarn	BROUSSE-LE-CHATEAU	Oui	-	-
	BROQUIES	Oui	Oui	-
	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Oui	-	-
	LES COSTES-GOZON	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-TARN	Oui	Oui	-
	MONTJAUX	Oui	-	-
	AYSENES	Oui	-	-
	VIALA-DU-TARN	Oui	-	-
	LE TRUEL	Oui	-	-
	LESTRADE-ET-THOUELS	Oui	-	-
	CASTELNAU-PEGAYROLS	Oui	-	-
CC Lévézou Pareloup	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Oui	-	-
	CURAN	-	-	-
	SALLES-CURAN	Oui	-	-
	ALRANCE	Oui	-	-
	ARVIEU	-	-	-
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	MIOLLES	-	-	Oui
	CURVALLE	-	-	Oui
CC du Haut-Languedoc	LACAPELLE-ESCROUX	-	-	-
	MOULIN-MAGE	-	-	-
	CASTANET-LE-HAUT	-	Oui	-
	CAMBON-ET-SALVERGUES	-	-	-
	LACAUNE	-	-	Oui
	BARRE	-	-	-
CC du Réquistanais	MURAT-SUR-VEBRE	-	Oui	-
	CONNAC	Oui	-	-
	REQUISTA	Oui	-	-
	AURIAC-LAGAST	-	-	-
	DURENQUE	-	-	-
	LA BASTIDE-SOLAGES	Oui	-	Oui
	MONTCLAR	Oui	-	Oui
BRASC	Oui	-	Oui	
CC Larzac et Vallées	SAUCLIERES	-	Oui	-
	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	-	Oui	-
	FONDAMENTE	-	Oui	-
	SAINT-BEAULIZE	-	Oui	-
	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	-	Oui	-
	MARNHAGUES-ET-LATOUR	-	Oui	-
	LA COUVERTOIRADE	-	Oui	-
	NANT	-	Oui	-
	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	-	Oui	-
	LA CAVALERIE	-	-	-
	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	-	Oui	-
	CORNUS	-	Oui	-

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues-Dourdou	BV Rance
CC Monts, Rance et Rougier	BRUSQUE	-	Oui	-
	ARNAC-SUR-DOURDOU	-	Oui	-
	MURASSON	-	-	Oui
	TAURIAC-DE-CAMARES	-	Oui	-
	PEUX-ET-COUFFOULEUX	-	Oui	Oui
	COMBRET	-	-	Oui
	SYLVANES	-	Oui	-
	CAMARES	-	Oui	Oui
	GISSAC	-	Oui	-
	REBOURGUIL	Oui	Oui	Oui
	MONTLAUR	-	Oui	-
	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	-	-	Oui
	BELMONT-SUR-RANCE	-	Oui	Oui
	MOUNES-PROHENCOUX	-	Oui	Oui
	MONTAGNOL	-	Oui	-
	FAYET	-	Oui	-
	BALAGUIER-SUR-RANCE	-	-	Oui
	LAVAL-ROQUECEZIERE	-	-	Oui
	MONTFRANC	-	-	Oui
	POUSTHOMY	-	-	Oui
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	-	-	Oui	
MELAGUES	-	Oui	-	
LA SERRE	-	-	Oui	
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	MARTRIN	-	-	Oui
	COUPIAC	-	-	Oui
	PLAISANCE	-	-	Oui
	VERSOLS-ET-LAPEYRE	-	Oui	-
	SAINT-AFFRIQUE	-	Oui	-
	CALMELS-ET-LE-VIALA	Oui	Oui	-
	TOURNEMIRE	-	-	-
	VABRES-L'ABBAYE	Oui	Oui	-
	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	-	Oui	-
	SAINT-IZAIRE	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-CERNON	Oui	-	-
	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	-	Oui	-
	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	-	Oui	-
SAINT-JUERY	Oui	-	Oui	
CC Val 81	TREBAS	Oui	-	-
	FRAISSINES	Oui	-	-
	CADIX	-	-	-
Nombre de membres de chaque commission		27	38	24

Annexe 3 : Valeurs de références prises en compte pour la détermination du montant de la contribution de chaque membre au titre des compétences obligatoire (Article 14)

Répartition générale

Communauté de communes	Population dans l'UHR		Linéaire dans l'UHR		Surface dans l'UHR	
	Total (hab.)	%	Total (km)	%	Total (km ²)	%
CC de la Muse et des Rases du Tarn	3 492	13%	296	14%	271	15%
CC de Lévézou-Pareloup	1 360	5%	100	5%	96	5%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	331	1%	22	1%	22	1%
CC du Haut Languedoc	129	0%	58	3%	42	2%
CC du Réquistanais	1 420	5%	77	4%	72	4%
CC Larzac et Vallées	1 686	6%	155	8%	282	16%
CC Monts, Rance et Rougier	6 437	24%	901	44%	629	35%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	11 867	44%	444	22%	372	21%
CC Val 81	144	1%	5	0%	6	0%
Total	26 866	100%	2057	100%	1 793	100%

Répartition par sous-bassin

Communauté de communes	Population					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
	Total (hab.)	%	Total (hab.)	%	Total (hab.)	%
CC de la Muse et des Rases du Tarn	3 379	52%	113	1%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	1 360	21%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	331	7%
CC du Haut Languedoc	0	0%	110	1%	19	0%
CC du Réquistanais	1 134	17%	0	0%	286	6%
CC Larzac et Vallées	10	0%	1 676	11%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	203	3%	2 891	19%	3 343	66%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	253	4%	10 515	69%	1 099	22%
CC Val 81	144	2%	0	0%	0	0%
Total	6 483	100%	15 305	100%	5 078	100%

Communauté de communes	Linéaire					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
	Total (km)	%	Total (km)	%	Total (km)	%
CC de la Muse et des Rases du Tarn	278	54%	18	2%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	100	19%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	22	4%
CC du Haut Languedoc	0	0%	52	5%	6	1%
CC du Réquistanais	62	12%	0	0%	15	3%
CC Larzac et Vallées	0	0%	155	15%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	23	4%	504	49%	373	73%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	47	9%	303	29%	94	18%
CC Val 81	5	1%	0	0%	0	0%
Total	515	100%	1 032	100%	510	100%

Communauté de communes	Surface					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
	Total (km ²)	%	Total (km ²)	%	Total (km ²)	%
CC de la Muse et des Rases du Tarn	250	54%	21	2%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	96	21%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	22	5%
CC du Haut Languedoc	0	0%	36	4%	6	1%
CC du Réquistanais	57	12%	0	0%	15	3%
CC Larzac et Vallées	0	0%	282	31%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	18	4%	301	34%	310	71%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	33	7%	257	29%	82	19%
CC Val 81	6	1%	0	0%	0	0%
Total	460	100%	897	100%	436	100%